



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
COMTÉ DE PORTNEUF**

14 DÉC. 09

1.1 Ouverture de la séance

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le 14 décembre 2009, au Centre des Roches, à 20 heures, et à laquelle ont participé les personnes suivantes :

Monsieur le Maire : Gaston Arcand

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers :

Denise Matte
Christian Denis
Mario Vézina
Marcel Réhel
Patrick Bouillé
Jacques Tessier

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière, assiste à cette séance.

420-12-09

1.2 Adoption de l'ordre du jour

Lecture : Chacun des membres du conseil ayant reçu copie de l'ordre du jour, la directrice générale est dispensée d'en faire la lecture;

Adoption : Proposé par Patrick Bouillé
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE l'ordre du jour est adopté tel que modifié;

QUE ledit ordre du jour est considéré comme ouvert.

421-12-09

1.3.1 Adoption du procès-verbal de la séance du 16 novembre 2009

Lecture : Chacun des membres du conseil ayant reçu copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, la directrice générale est dispensée d'en faire la lecture;

Adoption : Proposé par Mario Vézina
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le procès-verbal de la séance du 16 novembre 2009 est adopté tel que rédigé.

1.3.2 Suivi du procès-verbal de la séance du 16 novembre 2009

- 1) M. Gaston Arcand répond aux interrogations formulées lors de l'assemblée du 16 novembre :
 - Quant à la réserve pour fins de parcs à l'intersection de la route Proulx et du chemin du Roy : l'application de cette disposition du règlement de lotissement s'est faite selon les volontés du propriétaire.
 - Quant à l'utilisation de la propriété 9570-84-8069 : la municipalité a accédé aux différentes demandes formelles; par la suite aucune demande écrite n'a été déposée et le projet a été abandonné par les demandeurs.
- 2) Page 2109, résolution 409-11-09 – **Autorisation de signatures – Restauration et entretien du « Calvaire Alexandre-Naud »** – Le protocole d'entente a été signé et toutes les parties en ont reçu copie.

422-12-09

1.4 Adoption des comptes

Proposé par Mario Vézina
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise le paiement des factures apparaissant au bordereau des comptes à payer présenté à la séance du mois de décembre 2009 :

97 757,30 \$ concernant les dépenses courantes;

QUE ce conseil approuve également la liste des paiements effectués durant le mois de novembre 2009 au montant de 158 668,64 \$.

423-12-09

2.1 Adoption du règlement N°100-09 établissant les tarifs de compensation pour l'eau de l'aqueduc municipal, celui relatif au traitement des eaux usées et égouts sanitaires, celui relatif à l'enlèvement et à l'élimination des matières résiduelles et recyclables et afin de prévoir la tarification des services aux immeubles du parc industriel, et abrogeant le règlement N°91-08

ATTENDU QU'il est opportun d'établir les taux de compensation pour l'eau de l'aqueduc municipal, pour le service des égouts, pour le service de cueillette et d'élimination des matières résiduelles et recyclables;

ATTENDU QU'il est opportun de tarifer, au moyen d'une compensation, les services municipaux donnés aux immeubles du parc industriel;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir les tarifs de compensation pour l'eau de l'aqueduc municipal, celui relatif au traitement des eaux usées et égouts sanitaires, celui relatif à l'enlèvement et à l'élimination des matières résiduelles et recyclables et afin de prévoir la tarification des services aux immeubles du parc industriel, et d'abroger le règlement N°91-08;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 16 novembre 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°100-09 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année un tarif de compensation à tous les propriétaires de maisons, commerces, industries ou autres bâtiments pour les services suivants et selon les montants ci-après mentionnés.

ARTICLE 3 Les taxes de compensation prévues dans le présent règlement sont dans tous les cas payables et exigées de tout propriétaire de bâtiment (maisons, commerces, industries ou bâtiments quelconques) que ces derniers se servent du service d'eau, d'égout ou de matières résiduelles et recyclables, ou ne s'en servent pas, si ce dernier est amené jusqu'à l'alignement de la rue en face de leurs maisons, commerces, industries ou bâtiments quelconques.

ARTICLE 4 CÉDULE DES TAUX DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE L'EAU

Tarifs annuels :

A)	Pour chaque maison unifamiliale ou habitation ou chaque logement ou maison résidentielle (incluant un usage complémentaire à l'habitation)	135 \$/l'unité
B-1)	Ferme (exploitation agricole enregistrée dont l'immeuble est exploité à des fins d'élevage des animaux de race chevaline, bovine, porcine, les lapins, les chèvres, la volaille et généralement les autres animaux d'élevage y compris ceux à fourrure dont le règlement de zonage permet l'exploitation, de 1 à 100 bêtes (par propriété, par location ou autre)	270 \$
	+ somme additionnelle pour la résidence	135 \$
B-2)	Porcherie	270 \$
C)	Chalet (incluant l'ouverture et l'arrêt du service d'aqueduc par l'officier désigné par la municipalité)	135 \$
D-1)	Motel, hôtel, cabines, maisons de chambres – pension (3 chambres et plus pour fins de location)	270 \$
D-2)	Restaurant et bar, avec ou sans salle de réception	270 \$
D-3)	Restaurant	270 \$
D-4)	Restaurant saisonnier	135 \$

14 DÉCEMBRE – 20 HEURES

D-5)	Gîte touristique (incluant le logement du propriétaire, qu'il y demeure ou non)	270 \$
D-6)	Commerce saisonnier (moins de six mois) sans restauration	135 \$
D-7)	Centre d'accueil	270 \$
E)	Loyer, logement ou lieu occupé par le propriétaire ou le gestionnaire lorsque domicilié à l'intérieur d'un bâtiment utilisé aux fins mentionnées en D-1, D-2, D-3, D-4 et D-5 (Somme additionnelle à la taxe imposée en D-1, D-2, D-3, D-4 et D-5)	135 \$
F)	Garage, boucherie, fromagerie	270 \$
G)	Commerce : épicerie, dépanneur, pharmacie, magasin à rayons, clinique médicale, plombier, salon funéraire, institution financière, bar et autres commerces à débit léger	135 \$/unité/usage
H)	Station de recherche	7850 \$
I-1)	Piscine hors-terre (hauteur : 15 pouces et plus ou 38 centimètres)	30 \$
I-2)	Piscine creusée	50 \$
I-3)	Spa	20 \$
J-1)	Pour chaque usage à des fins résidentielles non énuméré ci-haut et dont le service d'aqueduc est dispensé	135 \$
J-2)	Pour chaque usage à des fins commerciales non énuméré et dont le service d'aqueduc est dispensé	270 \$
J-3)	Pour chaque usage à des fins publiques, imposable	135 \$
J-4)	Local – Entrepôt vacant	135 \$
K)	Parc industriel	
	➤ Industrie à grand gabarit	127 105 \$
	➤ Industrie à petit gabarit	615 \$

- L) Lorsqu'un immeuble comporte plus d'un logement ou d'un local tel que mentionné au rôle d'évaluation, un tarif minimal est imposé, que le loyer soit occupé ou non. Cependant, en autant que le propriétaire qui demande le remboursement habite (le domicile principal) le bâtiment visé par la demande et que ce logement ou local fut inoccupé pour une période de douze mois, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, il n'y a pas d'imposition pour le deuxième logement ou local pour le service. Cet article ne s'applique pas aux immeubles de plus de 2 logements. La municipalité se réserve le droit de demander à un officier de visiter les lieux.
- M) Lors d'un prolongement par la municipalité de Deschambault-Grondines de son système d'approvisionnement en eau sur son territoire, une taxe de service est imposée à l'usager de l'aqueduc à compter de l'exercice financier suivant l'année de construction du réseau, au taux alors en vigueur au moment du nouvel exercice financier.
- N) Les exploitations agricoles dotées d'un compteur d'eau et desservies par St-Marc-des-Carières sont imposées en fonction de la tarification de St-Marc-des-Carières pour cette catégorie, à laquelle s'ajoutent des frais d'administration de gestion de St-Marc-des-Carières au taux de 13 %.
- O) Lors d'une nouvelle construction résidentielle ou d'un nouveau logement résidentiel, une taxe de service au taux annuel est imposée lorsque le bâtiment/logement est occupé, ou habité, ou qu'il est substantiellement terminé avant le 1^{er} juillet 135 \$
- P) Lors d'une nouvelle construction résidentielle ou d'un nouveau logement résidentiel, une taxe de service au taux réduit à une demie du tarif annuel est imposée lorsque le bâtiment/logement est occupé, ou habité, ou qu'il est substantiellement terminé à compter du 1^{er} juillet 68 \$

**ARTICLE 5 CÉDULE DES TAUX DE LA COMPENSATION
POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET
D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
ET RECYCLABLES**

Tarifs annuels :

- A) Pour chaque maison unifamiliale ou habitation ou chaque logement ou maison résidentielle (incluant un usage complémentaire à l'habitation) 145 \$/l'unité
- B) Pour chaque chalet dont le propriétaire ou son occupant y a établi son domicile principal ou que l'eau n'est pas fermée par la municipalité 145 \$

- | | | |
|------|--|-----------|
| C) | Pour chaque chalet dont le propriétaire ou son occupant y a établi sa résidence secondaire et que l'eau est fermée par la municipalité | 72 \$ |
| D-1) | Restaurant, motel, hôtel, cabines, maison de chambres – pension (3 chambres et plus pour fins de location) | 200 \$ |
| D-2) | Restaurant saisonnier | 100 \$ |
| D-3) | Local – Entrepôt vacant | 145 \$ |
| D-4) | Gîte touristique (incluant le logement du propriétaire, qu'il y demeure ou non) | 300 \$ |
| D-5) | Commerce saisonnier (moins de six mois) sans restauration | 72 \$ |
| D-6) | Centre d'accueil | 189 \$ |
| E) | Loyer, logement ou lieu occupé par le propriétaire ou le gestionnaire lorsque domicilié à l'intérieur d'un bâtiment utilisé aux fins mentionnées en D-1, D-2 et D-4 (Somme additionnelle à la taxe imposée en D-1, D-2 et D-4) | 145 \$ |
| F) | Garage, magasin à rayons, fromagerie, épicerie, boucherie, dépanneur, pharmacie, clinique médicale, plombier, salon funéraire, institution financière, bar et tout autre commerce différent de ceux inscrits à D-1, D-2 et D-4 | 150 \$ |
| G) | Pour chaque usage à des fins publiques, imposable | 145 \$ |
| H) | Station de recherche agricole | 2800 \$ |
| I) | Parc industriel | |
| | ➤ Industrie à grand gabarit | 29 380 \$ |
| | ➤ Industrie à petit gabarit | 535 \$ |
| J) | Lorsqu'un immeuble comporte plus d'un logement ou d'un local tel que mentionné au rôle d'évaluation, un tarif minimal est imposé, que le loyer soit occupé ou non. Cependant, en autant que le propriétaire qui demande le remboursement habite (le domicile principal) le bâtiment visé par la demande et que ce logement ou local fut inoccupé pour une période de douze mois, entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre, il n'y a pas d'imposition pour le deuxième logement ou local pour le service. Cet article ne s'applique pas aux immeubles de plus de 2 logements. La municipalité se réserve le droit de demander à un officier de visiter les lieux. | |

- K) Lors d'une nouvelle construction résidentielle ou d'un nouveau logement résidentiel, une taxe de service au taux annuel est imposée lorsque le bâtiment/logement est occupé, ou habité, ou que le bâtiment est substantiellement terminé avant le 1^{er} juillet 145 \$
- L) Lors d'une nouvelle construction résidentielle ou d'un nouveau logement résidentiel, une taxe de service au taux réduit à une demie du tarif annuel est imposée lorsque le bâtiment/logement est occupé, ou habité, ou substantiellement terminé à compter du 1^{er} juillet 72 \$
- M-1) Ferme – Exploitation agricole enregistrée 150 \$
- M-2) Porcherie 150 \$

**ARTICLE 6.1 COMPENSATION POUR LES SERVICES D'ÉGOUT
SANITAIRE ET LE TRAITEMENT DES EAUX
USÉES**

Le montant de cette compensation sera, pour chaque immeuble, égal au produit de la multiplication du nombre d'unités attribuables à cet immeuble en vertu du tableau ci-après par la valeur attribuée à l'unité 162 \$/unité



UNITÉS ATTRIBUABLES À CHAQUE LOGEMENT	
TYPES D'IMMEUBLES	NOMBRE D'UNITÉS
A) Immeuble résidentiel comportant un seul logement	1 unité
B) Immeuble résidentiel comportant plus d'un logement résidentiel ou commercial (autre que restauration, bar, bistro)	1 unité + ½ pour chaque logement additionnel
C) Immeuble commercial comportant un seul logement	1 unité
D) Immeuble commercial comportant un ou plusieurs logements	1 unité + ½ unité pour chaque logement additionnel
E) Immeuble commercial de restauration, de bar ou bistro	1½ unité
F) Immeuble commercial de restauration, bar ou bistro incluant un ou plusieurs logements résidentiels	1½ unité + ½ unité pour chaque logement additionnel
G) Centre d'accueil	Logement du propriétaire occupant : 1 unité pour chaque chambre : ¼ unité
H) Logement résidentiel avec gîte touristique maximum 5 chambres)	1½ unité et ¼ unité additionnelle pour chaque chambre en excédent des 5 premières

- A) Lorsqu'un immeuble comporte plus d'un logement ou d'un local tel que mentionné au rôle d'évaluation, un tarif minimal est imposé, que le loyer soit occupé ou non. Cependant, en autant que le propriétaire qui demande le remboursement habite (le domicile principal) le bâtiment visé par la demande et que ce logement ou local fut inoccupé pour une période de douze mois, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, il n'y a pas d'imposition pour le deuxième logement ou local pour le service. Cet article ne s'applique pas aux immeubles de plus de 2 logements. La municipalité se réserve le droit de demander à un officier de visiter les lieux.

- B) Lors d'un prolongement par la municipalité de Deschambault-Grondines de son service d'égout sanitaire et de traitement des eaux usées sur son territoire, une taxe de service est imposée à l'usager du service d'égout sanitaire et du traitement des eaux usées à compter de l'exercice financier suivant l'année de construction du réseau, au taux alors en vigueur au moment du nouvel exercice financier.
- C) Lors d'une nouvelle construction résidentielle ou d'un nouveau logement résidentiel, une taxe de compensation pour les services d'égout sanitaire et du traitement des eaux usées au taux annuel est imposée lorsque le bâtiment/logement est occupé, ou habité, ou que le bâtiment est substantiellement terminé avant le 1^{er} juillet 162 \$
- D) Lors d'une nouvelle construction résidentielle ou d'un nouveau logement résidentiel, une taxe de compensation pour les services d'égout sanitaire et du traitement des eaux usées au taux réduit à une demie du tarif annuel est imposée lorsque le bâtiment/logement est occupé, ou habité, ou substantiellement terminé à compter du 1^{er} juillet 81 \$

**ARTICLE 6.2 COMPENSATION POUR LES SERVICES D'ÉGOUT
– PARC INDUSTRIEL**

- A) Industrie à grand gabarit 68 365 \$

ARTICLE 7 COMPENSATION (PARC INDUSTRIEL)

Le propriétaire de tout immeuble situé dans le parc industriel doit payer annuellement une compensation selon le tarif suivant, pour les services municipaux de voirie, enlèvement de la neige, éclairage, circulation et promotion et développement industriel dont bénéficient ces immeubles :

- A) Industrie à grand gabarit 172 959 \$
- B) Industrie à petit gabarit 765 \$
- C) Entreprise de télécommunication 225 \$
- D) Terrain vacant 105 \$

ARTICLE 8 DISPOSITIONS CONTRAIRES

Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires, notamment le règlement N°91-08 adopté par la municipalité de Deschambault-Grondines.

ARTICLE 9 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, l'expression :

- ☐ « industrie à grand gabarit » désigne les industries occupant un bâtiment de plus de 50 000 mètres carrés. Toutes les autres industries sont considérées à petit gabarit.
- ☐ « logement » désigne une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu; les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans les maisons de pension; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants. Les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 14^E JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2009.

424-12-09

2.2 Vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes

ATTENDU QU'en vertu du Code municipal un état des personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales doit être dressé, et que la directrice générale, si elle en reçoit l'ordre du conseil, doit transmettre à la MRC un extrait de cet état tel qu'approuvé par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du Code municipal la directrice générale doit transmettre au directeur général de la MRC un état des immeubles à être vendus par celui-ci pour taxes scolaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrick Bouillé
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines a pris connaissance de la liste déposée ce 14 décembre des personnes endettées envers la municipalité et la Commission scolaire de Portneuf et décide, tel qu'exigé par la loi, que les dossiers des personnes endettées envers la Commission scolaire de Portneuf soient transmis en temps opportun à la MRC de Portneuf pour la vente des immeubles et que la municipalité récupère les taxes dues dans les dossiers concernés, de même que les immeubles dont les taxes sont impayées depuis 3 ans envers la municipalité, et les créances impayées depuis 3 ans dans les comptes « Divers », suivant la liste déposée et annexée à cette résolution sous la cote « A »;

QUE la liste doit être modifiée au fur et à mesure des paiements par les contribuables, tout en respectant les délais pour la transmission des documents à la MRC de Portneuf.

425-12-09

2.3 Subvention – Corporation de développement Deschambault-Grondines

c.c. 136

ATTENDU QUE la Corporation de développement Deschambault-Grondines qui a comme objet, notamment, de contribuer à la création et à la poursuite, sur le territoire de la municipalité, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique ou littéraire, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population, sollicite une contribution de la municipalité;

COMPTE TENU QUE la municipalité désire encourager toute initiative de bien-être de la population;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Tessier
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE la municipalité de Deschambault-Grondines alloue à la Corporation de développement Deschambault-Grondines une subvention de 10 000 \$, et en autorise le paiement, pour l'aider à la réalisation de ses objets, et ce, à même le fonds général 2009;

QUE cette subvention allouée à la Corporation est assujettie à la transmission d'un rapport financier au conseil municipal au 31 décembre 2009;

QUE la municipalité alloue également un montant de 50 000 \$ sur l'exercice financier 2010, à être versée à la Corporation de développement Deschambault-Grondines, et en autorise le paiement selon les besoins.

426-12-09

2.4 Renouvellement de la police d'assurance maritime – Quai de Grondines

ATTENDU QUE la police d'assurance maritime couvrant la responsabilité des opérations se déroulant au quai de Grondines vient à échéance le 31 décembre 2009;

ATTENDU QUE PMT Roy est disposé à renouveler cette police d'assurances aux mêmes conditions qu'en 2009 pour une prime annuelle de 2650 \$ taxes exclues;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marcel Réhel
Appuyé par Patrick Bouillé
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil décide de renouveler la police d'assurances pour une période d'un an, en autorise le paiement auprès de PMT Roy, et demande à l'assureur l'extension de cette police pour deux années additionnelles, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2013, au même coût annuel.

427-12-09

2.5 Rémunération des employés municipaux

Proposé par Jacques Tessier
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil approuve la grille des taux tels qu'ils sont indiqués et indexe de 2 %, à compter du 1^{er} janvier 2010, les rémunérations des employés de Deschambault-Grondines;

QUE les autres dispositions demeurent inchangées.

428-12-09

2.6 Adoption du calendrier 2010 des séances du conseil municipal

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Tessier
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le calendrier ci-après est adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2010, qui se tiendront le lundi, ou le mardi si le lundi est jour férié, et qui débuteront à 20 heures :

- 18 janvier (3^e lundi du mois)
- 8 février
- 8 mars
- 12 avril
- 10 mai
- 14 juin
- 12 juillet
- 9 août
- 13 septembre
- 12 octobre (11 : Action de grâces)
- 8 novembre
- 13 décembre

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et secrétaire-trésorière, conformément à la loi qui régit la municipalité.

429-12-09

2.7.1 Nettoyage des tapis et fauteuils

c.c. 136

ATTENDU QUE les tapis et fauteuils à l'hôtel de ville, de même que les tapis d'entrée ont besoin d'être nettoyés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil retient les services de Nettoyage JDHM inc. pour l'exécution de ces ouvrages au prix maximum de 855 \$ taxes exclues.

430-12-09

2.7.2 Nettoyage et entretien des planchers – Salle de l'édifice P.-Benoit

c.c. 136

ATTENDU QUE la municipalité ne possède pas les équipements appropriés pour l'entretien du plancher de l'édifice P.-Benoit;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil retient les services de l'entreprise Alain Dessureault pour décaper et cirer les planchers à l'édifice P.-Benoit et autorise une dépense de 675 \$ taxes exclues à cet effet, et retient ses services pour laver, polir et cirer les planchers sur demande.

431-12-09

2.8 Renouvellement d'adhésion aux Fleurons du Québec

ATTENDU QU'en 2007 la municipalité a obtenu sa cote de classification officielle des Fleurons du Québec;

ATTENDU QUE la municipalité doit renouveler son adhésion à cet organisme afin de recevoir, l'été prochain, la visite des classificateurs et d'obtenir à l'automne 2010 la nouvelle cote de classification des Fleurons du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Tessier
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil renouvelle son adhésion aux Fleurons du Québec pour 3 ans, payable en 3 versements annuels de 333 \$.

432-12-09

2.9 Demande de modification à l'annuaire téléphonique Telus

ATTENDU QUE les anciennes municipalités de Deschambault et de Grondines sont fusionnées depuis le 27 février 2002, et forment depuis la municipalité de Deschambault-Grondines;

ATTENDU QUE dans l'annuaire téléphonique de Telus, les citoyens du secteur de Deschambault se retrouvent dans Portneuf et les citoyens du secteur de Grondines se retrouvent dans Saint-Marc-des-Carières;

ATTENDU QU'il importe de conserver les mêmes numéros de téléphone sous le 286 pour Deschambault et le 268 pour Grondines, sauf exceptions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marcel Réhel
Appuyé par Patrick Bouillé
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil demande à Telus de créer une nouvelle identité afin de regrouper à l'intérieur de l'annuaire Telus les citoyens de la municipalité sous l'appellation Deschambault-Grondines en réunissant les numéros 268 et 286 sous l'appellation Deschambault-Grondines, les citoyens des 2 secteurs se retrouvant par ordre alphabétique sous cette nouvelle identité.

433-12-09

2.10 Rémunération des pompiers

Mario Vézina divulgue son intérêt sur le prochain point et se retire de la table des délibérations.

ATTENDU QUE ce conseil désire modifier la rémunération versée au Service incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Tessier
Appuyé par Marcel Réhel
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil abroge ses résolutions 466-12-08 et 056-02-09 et ses amendements, et modifie à compter du 1^{er} janvier 2010 la rémunération à être versée aux pompiers volontaires de Deschambault-Grondines, selon la grille suivante :

<u>Incendie</u>	<u>Directeur</u>	<u>Officiers</u>	<u>Pompiers</u>
2 premières heures	19,68 \$/hre	19,10 \$/hre	18,59 \$/hre
Heure additionnelle	17,50 \$/hre	16,92 \$/hre	16,41 /hre

Pratique – prévention et autres

<u>Indemnités</u>	<u>Directeur</u>	<u>Officiers</u>	<u>Pompiers</u>
Maximum 2 heures	12,14 \$/hre	11,50 \$/hre	10,93 \$/hre

Formation – Directeur, officiers et pompiers

Au taux du salaire minimum + frais de déplacement pour formation, sur présentation des pièces justificatives, en favorisant le covoiturage;

Repas payé sur présentation des pièces justificatives, jusqu'à un maximum de 14,50 \$, si la formation excède l'heure des repas;

* Un pompier en probation est rémunéré seulement si ses services sont demandés par le directeur du service incendie ou un officier sur les lieux d'un incendie.

Temps fait avec autorisation préalable du conseil : temps fait, temps payé.

* Intervention demandée par l'inspecteur municipal pour des travaux publics : 16,41 \$/heure

- * Intervention demandée par le maire, le conseiller responsable, la directrice générale ou leur substitut 16,41 \$/heure
 - * Inspection mécanique et appareils respiratoires : la rémunération est versée mensuellement aux pompiers concernés, maximum de 5 pompiers X 2 heures, 2 fois par mois, 12 mois (selon une rotation établie par le service incendie).
- Prime : prime mensuelle au directeur du Service de protection contre les incendies de Deschambault-Grondines selon l'annexe « A »

Mario Vézina reprend son siège à la table des délibérations.

434-12-09

2.11.1 Réaménagement du lien routier Deschambault-Grondines/St-Casimir (route Guilbault)

ATTENDU QUE dans le cadre de l'entente N°71-303 intervenue avec le ministère des Transports, la municipalité a entrepris des travaux de réaménagement de la route Guilbault et que le coût des travaux réalisés jusqu'à maintenant est de 1 407 725,32 \$;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont admissibles à un remboursement de 1 500 000 \$ sur l'exercice financier 2007-2008 et 350 000 \$ sur l'exercice 2008-2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Patrick Bouillé
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil informe le ministère des Transports qu'il approuve des dépenses de 1 407 725,32 \$ pour les travaux exécutés sur la route Guilbault pour un montant subventionné de 1 850 000 \$ conformément aux stipulations de l'entente;

QUE les travaux exécutés en vertu des présentes ne font pas l'objet d'une autre subvention.

435-12-09

2.11.2 Établissement d'une servitude de nonaccès – Lot 354-P du cadastre des Grondines

ATTENDU QUE dans le cadre de l'entente N°71-303 intervenue avec le ministère des Transports, la municipalité a entrepris des travaux de réaménagement de la route Guilbault;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, il a été prévu qu'une servitude de non-accès doit être établie entre une partie du lot trois cent cinquante-quatre (354-P) du cadastre officiel pour la paroisse des Grondines, circonscription foncière de Portneuf, telle que décrite à la description technique préparée par monsieur Jean-François Delisle, arpenteur-géomètre, en date du 29 mai 2009, sous le numéro 192 de ses minutes, comme fonds servant et la route Guilbault et/ou le chemin du 3^e Rang, comme fonds dominant, propriété de la municipalité de Deschambault-Grondines;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Marcel Réhel
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise l'établissement de cette servitude de non-accès entre la partie du lot trois cent cinquante-quatre (354-P) du cadastre officiel pour la paroisse des Grondines, circonscription foncière de Portneuf, comme fonds servant et la route Guilbault et/ou le chemin du 3^e Rang, comme fonds dominant, propriété de la municipalité de Deschambault-Grondines.

436-12-09

2.11.3 Demande d'éclairage public aux intersections sur la route Guilbault

ATTENDU QUE la route Guilbault est maintenant ouverte et que la circulation s'est considérablement accrue;

ATTENDU QU'il y a lieu pour des raisons de sécurité d'ajouter de l'éclairage public aux intersections avec la route Guilbault;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil adresse au ministère des Transports du Québec une demande pour l'installation de lampes de rues aux intersections afin d'améliorer la sécurité des usagers qui empruntent ces routes.

437-12-09

2.11.4 Demande de travaux correctifs au fossé du 3^e Rang Ouest

c.c. 136

ATTENDU QU'une demande est adressée pour que des corrections soient apportées pour permettre l'écoulement des eaux à proximité des lots 360-P et 365-P;

ATTENDU QU'après analyse, l'inspecteur municipal propose l'ajout d'un ponceau au lieu du nettoyage des fossés, et évalue le coût de ces travaux à environ 1700 \$ pavage et taxes exclues;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise l'inspecteur à procéder aux travaux.

438-12-09

2.11.5 Échange – Chemins de fer Québec-Gatineau inc. – Lots 274, 278 et 477 parties du cadastre des Grondines et ancien chemin (montré à l'originare)

ATTENDU QUE dans le cadre de l'entente N°71-303 intervenue avec le ministère des Transports, la municipalité a entrepris des travaux de réaménagement de la route Guilbault;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, il a été prévu qu'une partie du lot quatre cent soixante-dix-sept (477-P) du cadastre officiel pour la paroisse des Grondines, circonscription foncière de Portneuf, soit acquise par la municipalité, de Chemins de fer Québec-Gatineau inc., telle que décrite à la description technique préparée par monsieur Jean-François Delisle, arpenteur-géomètre, en date du 29 mai 2009, sous le numéro 192 de ses minutes;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, il a été prévu que des parties des lots deux cent soixante-quatorze et deux cent soixante-dix-huit (274 et 278 pties) du cadastre officiel pour la paroisse des Grondines, circonscription foncière de Portneuf ainsi qu'une partie de l'ancien chemin soient cédées par la municipalité à Chemins de fer Québec-Gatineau inc., propriétaire contigu, telle que décrite à la description technique préparée par monsieur Jean-François Delisle, arpenteur-géomètre, en date du 29 mai 2009, sous le numéro 192 de ses minutes, le tout afin de respecter les prescriptions de l'article 41 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Patrick Bouillé
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise qu'un acte d'échange intervienne entre Chemins de fer Québec-Gatineau inc. et la municipalité concernant les parties de lots ci-dessus décrites, afin de se conformer à l'entente N°71-303, cet acte d'échange devant se faire sans soultte de part et d'autre.

439-12-09

2.12 Subvention pour l'amélioration du réseau routier municipal

ATTENDU QUE dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal, la municipalité a entrepris des travaux d'amélioration de ses chemins municipaux dont le coût des travaux réalisés jusqu'à maintenant est de 24 407, 67 \$;

ATTENDU QUE ces travaux sont admissibles à un remboursement de 25 000 \$, échelonné sur une période de 3 ans;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Tessier
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil approuve des dépenses de 24 407,67 \$ pour les travaux exécutés sur ses chemins municipaux pour un montant subventionné de 25 000 \$ sur 3 ans, conformément aux exigences du ministère des Transports;

QUE ces travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur une route dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

2.13.1 Avis de motion – Adoption d'un règlement relatif à la circulation des véhicules lourds, autobus et motorisés sur la rue Saint-Joseph

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

440-12-09

2.13.2 Appel de candidatures – Inspecteur municipal

c.c. 136

ATTENDU l'absence au poste d'inspecteur municipal suite à la démission signifiée par M. Luc Gignac;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer M. Gignac;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil publie dans le Courrier de Portneuf, dans Le Soleil (samedi) et le Journal de Québec (samedi) un appel de candidatures pour occuper ce poste.

441-12-09

2.13.3 Comité de sélection – Inspecteur municipal

Proposé par Denise Matte
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil nomme Gaston Arcand, Claire St-Arnaud, Marcel Réhel et Mario Vézina, de même que Jacques Tessier et Patrick Bouillé, substitués, pour agir au sein du comité de sélection d'un candidat au poste d'inspecteur municipal.

2.14.1 Avis de motion – Règlement interdisant l'épandage pendant certains jours et abrogeant le règlement N°94-09

Denise Matte, conseillère, donne avis qu'il y aura présentation, lors d'une séance ultérieure du conseil, d'un règlement interdisant l'épandage pendant certains jours et abrogeant le règlement N°94-09.

2.14.2 Avis de motion – Règlement relatif à la taxation du cours d'eau Gignac

Mario Vézina, conseiller, donne avis qu'il y aura présentation, lors d'une séance ultérieure du conseil, d'un règlement relatif à la taxation du cours d'eau Gignac.

442-12-09

2.15 Adoption du règlement N°101-09 prescrivant certaines modalités relatives aux matières résiduelles

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf créée par décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec le 11 décembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu que chaque municipalité membre de la Régie adopte un règlement similaire pour prescrire certaines modalités relatives aux collectes et à la disposition des matières résiduelles de façon à l'uniformiser sur l'ensemble du territoire, le tout tel que prévu à l'article 17 de l'entente intermunicipale relative à la création de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 16 novembre 2009;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE Mme Denise Matte mentionne que ce règlement a pour objet de prescrire certaines modalités relatives aux matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°101-09 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'uniformiser les règles relatives aux collectes et à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de la Régie.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1. Le mot « **Régie** » désigne la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf comprenant les municipalités de : Cap-Santé, Deschambault-Grondines, Donnacona, Fossambault, Lac Sergent, Lac St-Joseph, Neuville, Notre-Dame-de-Montauban, Pont-Rouge, Portneuf, Rivière-à-Pierre, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Shannon, St-Alban, St-Basile, St-Casimir, Ste-Christine-d'Auvergne, St-Gilbert, St-Léonard-de-Portneuf, St-Marc-des-Carières, St-Raymond, St-Thuribe, St-Ubalde et la MRC de Portneuf pour les T.N.O.
2. Le mot « **abri** » désigne un équipement installé ou érigé à l'extérieur et qui sert à remiser les contenants pour les déchets solides y compris un bâtiment accessoire.
3. L'expression « **aire d'exploitation** » désigne la partie d'un lieu d'enfouissement technique où l'on mène les opérations de dépôt, de traitement ou d'entreposage des déchets, y compris les surfaces prévues pour le déchargement et le stationnement des véhicules et autres équipements mobiles.

4. L'expression « **bac roulant** » désigne un bac d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres et 1 100 litres servant pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières compostables et autorisé par la Régie.
5. Le mot « **bâtiment** » désigne une construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs et servant à abriter ou loger des personnes ou des animaux ou à entreposer des choses.
6. Le mot « **compostage** » désigne la méthode de traitement des déchets solides par la décomposition biochimique de ceux-ci.
7. Le mot « **conteneur** » désigne une structure ou un récipient fait de métal et d'une capacité de 2, 4, 6 ou 8 verges et servant pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières compostables et autorisé par la Régie.
8. L'expression « **matières résiduelles destinées à l'élimination (déchets)** » désigne les matières résiduelles solides à 20 °C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les détritiques, les résidus d'incinération de déchets solides, les ordures ménagères, les gravats, les plâtras et autres rebuts solides à 20 °C à l'exception :
 - a) Les matières résiduelles générées hors du Québec;
 - b) Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
 - c) Les matières résiduelles à l'état liquide à 20 °C, exception faite de celles provenant des ordures ménagères;
 - d) Les matières résiduelles qui, lorsque mises à l'essai par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), contiennent un liquide libre, sauf dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé visé à la section 6 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (L.R.Q., c. Q-2, r. 6.02);
 - e) Les déjections animales au sens du *Règlement sur les exploitations agricoles* édicté par le décret n° 695-2002 du 12 juin 2006;
 - f) Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3);

- g) Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le *Règlement sur les déchets biomédicaux* édicté par le décret n° 583-92 du 15 avril 1992 et qui ne sont pas traités par désinfection;
- h) Les boues d'une siccité inférieure à 15 %, sauf dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé visé à la section 6 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (L.R.Q., c. Q-2, r. 6.02);
- i) Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent un ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* édicté par le décret n° 216-2003 du 26 février 2003 ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification;
- j) Les carcasses de véhicules automobiles et les résidus provenant du déchetage des carcasses de véhicules automobiles;
- k) Les déchets de fabriques de pâtes et papiers au sens de l'article 93 du *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* édicté par le décret n° 1353-92 du 16 septembre 1992 dont la siccité est inférieure à 25 %, à l'exception :
 - i) Des boues provenant du traitement biologique des eaux de procédé, qui peuvent être éliminées par enfouissement dès lors que leur siccité est égale ou supérieure à 15 %;
 - ii) Des boues de caustification et des résidus provenant de l'extinction de la chaux, qui ne peuvent être éliminés par enfouissement que si leur siccité est égale ou supérieure à 55 %;
- l) Les pneus hors d'usage au sens du *Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage* édicté par le décret n° 29-92 du 15 janvier 1992, sauf dans un lieu d'enfouissement en milieu nordique et dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé respectivement visés aux sections 4 et 6 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (L.R.Q., c. Q-2, r. 6.02);

- m) Les résidus provenant de toute installation d'incinération de matières résiduelles, y compris des incinérateurs de déchets biomédicaux, notamment les cendres de grille ainsi que les cendres volantes. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux cendres de grille générées par une installation d'incinération qui incinère les matières résiduelles produites dans un territoire mentionné à l'article 87 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (L.R.Q., c. Q-2, r. 6.02); lesquelles peuvent également être enfouies dans un lieu d'enfouissement en tranchée ou dans un lieu d'enfouissement en milieu nordique respectivement visés aux sections 3 et 4 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*;
 - n) Réserve faite du second alinéa de l'article 6 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (L.R.Q., c. Q-2, r. 6.02) et des dispositions de la section VI du *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* (L.R.Q., Q-2, r. 12.1), les déchets de fabriques de pâtes et papiers au sens de l'article 93 de ce dernier règlement et les résidus fibreux qui proviennent de scieries, ainsi que les cendres et les sols ou boues qui proviennent de scieries et qui contiennent de ces résidus;
 - o) Les boues de raffineries de pétrole;
 - p) Les viandes non comestibles qui, par application de la *Loi sur les produits alimentaires* et des règlements pris en vertu de cette loi, peuvent être éliminées dans un lieu d'enfouissement et qui sont constituées de cadavres ou de parties d'animaux ayant fait l'objet d'un ordre d'élimination rendu en vertu des articles 3.4, 11.1 ou 11.2 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (L.R.Q., c. P-42) ou de l'article 114 du *Règlement sur la santé des animaux* (C.R.C., c. 296; DORS 91-525 du 5 septembre 1991, (1991) n° 20 Gaz. Can. II, 3084);
- 9) Le mot « **encombrant** » signifie, de façon limitative, les objets de toute nature générés par les occupants d'une unité de logement et qui proviendront du nettoyage de leur terrain ou de leur bâtiment, tels que les meubles, le bois ou autres matériaux de construction provenant de rénovations effectuées, les dispositifs ou les appareils d'usage domestique à l'exception de tous les appareils contenant des halocarbures tels que les réfrigérateurs, les congélateurs, les climatiseurs et les refroidisseurs d'eau. Le volume total des encombrants ne doit pas excéder trois mètres cubes par immeuble par collecte.

- 10) Le mot « **entrepreneur** » signifie toute personne, société ou compagnie qui exécute les travaux de collecte, de transport ou de traitement des matières résiduelles de la municipalité.
- 11) L'expression « **ICI** » signifie les industries, les commerces et les institutions.
- 12) L'expression « **immeuble mixte** » signifie un immeuble dont l'usage principal est résidentiel mais pouvant comprendre un ou plusieurs logements de type commercial.
- 13) L'expression « **lieu d'enfouissement technique** » désigne le lieu d'élimination définitif des déchets solides.
- 14) Le mot « **logement** » désigne un logement de type résidentiel ou un logement de type commercial. Le mot « logement » ne comprend pas les maisons de chambres.
- 15) L'expression « **logement de type résidentiel** » désigne une maison, un appartement ou un ensemble de pièces où l'on peut tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une unité sanitaire, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants, ceci inclut les résidences pour personnes âgées.
- 16) L'expression « **logement de type commercial** » désigne un local distinct où peut s'exercer une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de service, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, sauf un emploi ou une charge; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun.
- 17) L'expression « **maison de chambres** » désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment autre qu'un hôtel, un motel ou un gîte touristique où cinq (5) chambres et plus sont louées ou destinées à la location.
- 18) L'expression « **matériaux secs** » signifie les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.
- 19) L'expression « **matières compostables** » signifie l'ensemble de tous les résidus de table et des résidus verts générés.

- 20) L'expression « **matières recyclables** » signifie les matières destinées à la collecte sélective des fibres et des contenants, soit les papiers et cartons ainsi que les contenants de matière plastique, de verre et de métal (PVM).
- 21) L'expression « **matières résiduelles** » signifie les matières ou objets périmés, rebutés ou autrement rejetés, qui sont mis en valeur ou éliminés.
- 22) Le mot « **propriétaire** » désigne toute personne qui possède un immeuble en son nom à titre de propriétaire, d'usufruitier, ou de grevé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la Couronne.
- 23) L'expression « **résidus de table** » signifie les résidus organiques facilement biodégradables générés à l'intérieur d'une résidence et généralement désignés par rejets de cuisine. Le terme inclut toute partie de fruits, légumes, viandes, poissons, produits laitiers, œufs, etc. Les produits suivants font également partie de cette catégorie : les papiers et les cartons souillés d'aliments, les cendres froides, les papiers filtres à café, les sachets de thé ainsi que les mouchoirs en papier et essuie-tout.
- 24) L'expression « **résidus verts** » signifie les résidus de nature végétale associés à l'entretien des terrains tels que : herbe, feuilles, résidus de taille, résidus de jardin, sapin de Noël, etc.

ARTICLE 3 GÉNÉRALITÉS

3.1 Établissements desservis

Les établissements desservis par les services de collecte porte-à-porte des matières résiduelles de la municipalité sont :

- Tous les établissements sur le territoire de la Régie qui paient une compensation pour le service de collecte des matières résiduelles.
- Toute maison, unifamiliale permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une maison à logements multiples, ou appartements d'une conciergerie ainsi que chaque place et bureau d'affaires d'un édifice public, chaque industrie, chaque commerce et chaque institution.
- Toute maison de chambres qui paie une compensation pour l'enlèvement et la destruction des déchets.
- Tous les centres de la petite enfance, les églises, les presbytères et autres temples religieux.

- Tout édifice municipal utilisé par les services de la municipalité, loué ou prêté.

3.2 Rues desservies

Toutes les rues publiques situées sur le territoire de la municipalité sont desservies. Les rues privées bénéficient du service par le biais de conteneurs ou de bacs au coin de la rue. Certaines rues privées pourront être desservies porte-à-porte après entente entre l'entrepreneur, la municipalité et le propriétaire de la rue privée avec l'accord de la Régie.

Toutes les rues en cul-de-sac devront permettre aux camions de collecte de faire demi-tour, soit par un aménagement ou par une entente particulière.

3.3.1 Établissements non desservis

La municipalité devra aviser la Régie de tout établissement qui ne paie pas de taxes pour l'enlèvement des matières résiduelles.

Certains établissements pourront être exclus du contrat de la Régie si la municipalité décide de ne pas leur facturer de compensation pour le service de collecte des matières résiduelles.

3.3.2 Établissements desservis partiellement

La municipalité devra aviser la Régie de tout établissement qui s'occupe lui-même en partie du contrat, soit l'enlèvement, le transport, le tri ou l'enfouissement des matières résiduelles.

3.4 Contenants

3.4.1 Contenants autorisés

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou institution, commerce ou industrie (ICI) doit placer ses matières résiduelles destinées aux collectes, ou s'assurer que lesdites matières soient placées, dans les contenants déterminés au présent règlement selon le type de collecte prévu.

3.4.2 Contenants prohibés

Tous les contenants autres que ceux spécifiés par la Régie sont prohibés.

3.4.3 Entretien des contenants

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou tout ICI doit maintenir les contenants propres et en bon état. Il doit, de plus, rabattre le couvercle après usage afin que les contenants ne laissent pas échapper de mauvaises odeurs.

3.4.4 Propreté des lieux et des abris

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou tout ICI muni d'un abri pour des bacs roulants ou des conteneurs doit le maintenir propre et en bon état de façon à éviter la présence et la prolifération de vermines et d'insectes.

3.4.5 Dépôt à côté des contenants

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser des matières résiduelles ou objets à côté du bac roulant ou du conteneur.

3.4.6 Dépôt dans le contenant d'un autre

À moins d'une entente, il est défendu à toute personne de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui ne lui a pas été assigné.

3.4.7 Fouille dans les contenants

Il est défendu à toute personne, sauf celle spécifiquement autorisée, de fouiller, enlever ou amasser des objets qui ont été déposés en bordure de rue.

3.5 Bacs roulants

3.5.1 Distribution et assignation des bacs roulants

Tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité doit utiliser un ou plusieurs bacs roulants de 240 ou 360 litres pour la collecte des matières résiduelles de son immeuble et se procurer le ou les bacs selon les exigences de la Régie.

3.5.2 Localisation des bacs roulants

Les bacs roulants doivent être localisés dans la cour arrière ou latérale de chaque propriété.

3.5.3 Position du bac roulant lors de la collecte

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit placer son bac roulant face à sa propriété, à un maximum de 2 mètres de la rue, les poignées en direction de la maison, à une distance d'au moins un bac de tout obstacle. Le bac roulant doit être accessible au camion tasseur pour que la Régie et ses sous-traitants puissent procéder à la collecte des matières résiduelles. Pour les rues avec fossé ou en gravier, le bac roulant doit être placé sur l'accotement de la rue à proximité de l'accès à l'immeuble et en face de sa propriété. À défaut la Régie et ses sous-traitants ne sont pas tenus de procéder à la collecte des matières résiduelles.

3.5.4 Poids des contenants

Lorsque la collecte mécanisée est disponible, le poids des bacs roulants, incluant le contenu, ne doit pas excéder 90 kg pour que les matières résiduelles soient ramassées. Dans tous les autres cas, le poids des autres contenants ne doit pas dépasser 25 kg. L'entrepreneur n'est pas tenu de collecter les déchets si le poids du bac excède la limite permise.

3.5.5 Matières résiduelles sur la chaussée

La Régie ou ses sous-traitants ne sont pas tenus de ramasser les matières résiduelles lorsque celles-ci ont été renversées sur la chaussée. Le propriétaire ou son représentant doit ramasser les matières résiduelles répandues sur la chaussée et les remettre dans les bacs. Par contre, si le déversement se fait suite à une mauvaise manipulation de l'entrepreneur, celui-ci est tenu de ramasser lesdites matières.

3.6 Conteneurs

3.6.1 Usage de conteneurs

Le propriétaire d'un immeuble doit fournir le ou les conteneurs nécessaires pour desservir les immeubles à moins que ceux-ci ne soient fournis par l'entrepreneur responsable de la collecte.

3.6.2 Localisation du conteneur

Le conteneur doit être accessible aux camions en tout temps.

3.6.3 Accès au conteneur en période hivernale

Le déneigement des conteneurs doit être effectué afin de faciliter l'accessibilité aux camions. Si le déneigement n'est pas effectué, l'entrepreneur n'est pas tenu de collecter les matières résiduelles.

ARTICLE 4 COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DESTINÉES À L'ÉLIMINATION (DÉCHETS)

4.1 Établissements desservis

Les établissements desservis par la collecte des déchets sont définis à l'article 3.1.

4.2 Contenants autorisés

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi doit placer ses déchets destinés à la collecte, ou s'assurer que lesdites matières soient placées, dans l'un ou l'autre des contenants suivants :

Bac roulant de 240 ou de 360 litres.

Conteneur de 2, 4, 6 ou 8 verges cubes à chargement avant.

Seuls les contenants à chargement avant d'une capacité minimum de 2 verges cubes et d'une capacité maximum de 8 verges cubes et dont le modèle est conforme ou adaptable aux équipements de collecte de la Régie et de ses sous-traitants sont autorisés.

4.3 Déchets interdits

Sans limiter la généralité du paragraphe 9 de l'article 2 du présent règlement, il est spécifiquement défendu à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte les objets, substances ou déchets suivants :

- 1) Les cendres et mâchefers qui ne sont pas éteints, refroidis et secs;
- 2) Une carcasse d'animal ou une partie de carcasse d'animal;
- 3) Des matériaux secs, de la terre, du sable, des briques et des pierres;
- 4) Les matériaux provenant de construction, de démolition ou de rénovation;
- 5) De la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou toute autre matière semblable qu'elle soit placée ou non dans un contenant;
- 6) Tout objet, matière ou substance susceptible de causer des accidents ou des dommages par corrosion ou explosion;
- 7) Tout objet ou matière dont le volume ou le poids pourrait endommager le camion de collecte;
- 8) Toute pièce de métal.

4.4 Horaire de la collecte des déchets avec bac roulant

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble utilisant un ou des bacs roulants doit les placer en bordure de la rue au plus tard à 6 heures le jour de la collecte. Il est défendu à toute personne d'apporter ses bacs roulants à déchets en bordure de rue avant 18 heures la veille du jour de la collecte.

Tout propriétaire d'un immeuble ou son représentant doit retirer le ou les bacs roulants de la rue après la collecte le même jour et ceux-ci doivent être replacés conformément à l'article 3.5.2.

4.5 Collecte des déchets avec des conteneurs

4.5.1 Accès aux conteneurs

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par un conteneur doit localiser son conteneur de façon à ce que le camion tasseur utilisé pour la collecte puisse y accéder en tout temps. L'aire de stationnement d'un immeuble desservi par un conteneur doit être conçue et aménagée de façon à permettre aux camions d'y circuler sans l'endommager et doit être maintenue en bon état. Si des dommages sont occasionnés par le passage des camions tasseurs, la Régie et ses sous-traitants ne peuvent être tenus responsables de ceux-ci.

Le conteneur doit être installé au niveau afin que le camion tasseur puisse le prendre sans l'abîmer et le vider de son contenu. Si l'accès au conteneur est rendu difficile ou impossible en raison de la neige, de la présence d'un véhicule ou pour toute autre raison, la Régie et ses sous-traitants ne sont pas tenus d'effectuer la collecte.

4.5.2 Entretien des conteneurs

Le conteneur endommagé doit être réparé dans les cinq (5) jours d'un avis verbal ou écrit.

À défaut de procéder à la réparation dans les délais requis, le conteneur ne sera pas vidé de son contenu jusqu'à ce que la réparation soit effectuée. La Régie et ses sous-traitants ne sont pas tenus responsables de bris de conteneur résultant des opérations normales de collecte.

ARTICLE 5 COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

5.1 Établissements desservis

Les établissements desservis par la collecte des matières recyclables sont définis à l'article 3.1 du présent règlement.

5.2 Contenants autorisés

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi doit placer ses matières recyclables destinées à la collecte sélective dans un bac roulant de 360 litres vert ou 1 100 litres vert ou bleu ou dans un conteneur de 2, 4, 6 ou 8 verges identifié pour les matières recyclables lesquels sont fournis selon les directives de la Régie.

5.3 Propriété des contenants

Les bacs sont fournis par l'entrepreneur et sont sa propriété. Ils doivent être utilisés à des fins uniquement de collecte des matières recyclables. Ils ne peuvent en aucun cas être modifiés (peinturés, brisés ou altérés).

5.4 Matières recyclables autorisées

Toute personne doit déposer dans les contenants utilisés pour la collecte des matières recyclables, seulement les matières comprises et autorisées dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Le papier et le carton, le verre, le métal et le plastique, lesquelles matières sont détaillées dans la liste fournie aux municipalités par la Régie et également disponible sur son site Internet.

5.5 Matières interdites

Il est défendu à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte des matières recyclables tout objet, matière ou substance non autorisée selon la liste approuvée par résolution de la municipalité.

5.6 Horaire de la collecte en bordure de rue

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit placer son bac pour les matières recyclables pour la collecte avant 6 heures le matin du jour de la collecte. Il est défendu à toute personne d'apporter son bac roulant pour les matières recyclables en bordure de rue avant 18 heures la veille du jour de la collecte. Tout propriétaire d'un immeuble ou son représentant doit retirer le ou les bacs roulants de la rue après la collecte le même jour et ceux-ci doivent être replacés conformément à l'article 3.5.2.

5.7 Obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'immeuble desservi doit obligatoirement permettre à ses locataires de participer à la collecte des matières recyclables. Les locataires doivent avoir des bacs de récupération en quantité suffisante pour les besoins de l'immeuble. Le propriétaire ou son représentant a l'obligation de s'assurer que les bacs soient placés de façon à être vidés de leur contenu le jour de la collecte et remisés par la suite à l'endroit prévu par la réglementation.

ARTICLE 6 HORAIRES DES COLLECTES

La Régie détermine l'itinéraire et l'horaire des collectes.

ARTICLE 7 COLLECTES SPÉCIALES

7.1 Clientèle desservie

Les établissements desservis par les services de collecte spéciale de la Régie sont définis à l'article 3.1.

7.2 Collecte spéciale des résidus encombrants

7.2.1 Nombre de collectes

La Régie procède à des collectes spéciales des résidus encombrants au moins deux (2) fois par année sur l'ensemble du territoire.

7.2.2 Dépôt en bordure de rue

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi doit déposer les résidus encombrants en bordure de la rue au plus tôt à 18 heures la veille de la collecte et au plus tard pour 6 heures le jour de la collecte des résidus encombrants de son immeuble. La Régie et ses sous-traitants ne sont pas tenus de ramasser les résidus encombrants mis à la rue en retard.

7.2.3 Déchets et rebuts autorisés

Seules sont permises les matières résiduelles autorisées suivant la définition des résidus encombrants prévus au paragraphe 10 de l'article 2 du présent règlement à l'exception de ceux mentionnés à l'article 7.2.5.

7.2.4 Volume

Le volume total permis par immeuble ne peut excéder 3 mètres cubes.

7.2.5 Rebuts non autorisés

Il est défendu à toute personne de déposer en bordure de la rue pour la collecte des résidus encombrants les réfrigérateurs et congélateurs, les résidus verts dans les sacs de plastique, le métal, les pneus, les résidus domestiques dangereux, les pièces automobiles et tout matériau dont une des dimensions est supérieure à 1,2 mètre.

7.2.6 Préparation des branches

Le propriétaire qui désire faire ramasser des branches d'un diamètre inférieur à 3 centimètres lors de la collecte spéciale des résidus encombrants doit les couper en longueur maximale de 1,2 mètre et les attacher en fagots de moins de 25 kilogrammes.

7.3 Collecte spéciale des herbes et feuilles mortes

7.3.1 Clientèle desservie

Les établissements desservis par les services de collecte spéciale de la Régie sont définis à l'article 3.1.

7.3.2 Horaire des collectes spéciales des herbes et feuilles mortes

La collecte spéciale des herbes et feuilles mortes dans les sacs a lieu sur tout le territoire de la Régie, et ce, à raison d'une collecte au printemps et trois collectes à l'automne.

7.3.3 Dépôt en bordure de rue

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel situé sur le territoire de la municipalité doit, lors des collectes spéciales des herbes et feuilles mortes pour fins de compostage, placer ses herbes et feuilles mortes dans des sacs au plus tôt à 18 heures la veille du jour de la collecte et au plus tard pour 6 heures le matin du jour de la collecte spéciale des herbes et feuilles mortes.

Les herbes et feuilles doivent être disposées dans des sacs placés en bordure de rue et se trouver à une distance d'au moins 1 mètre des autres matières résiduelles.

7.4 Collecte spéciale des sapins

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi suivant l'article 3.1 du présent règlement, doit, lors des collectes spéciales des sapins, placer son sapin en bordure de son aire de stationnement au plus tôt à 18 heures la veille du jour de la collecte et au plus tard pour 6 heures le jour de la collecte des sapins de Noël désignée au calendrier de collecte de la municipalité.

Le sapin devra avoir une longueur maximale de 2 mètres, être exempt de toute décoration et sans emballage.

ARTICLE 8 POINTS DE SERVICE DE LA RÉGIE

Éco-centre de Neuville, Lieu d'enfouissement technique de Neuville, Centre de transfert de St-Raymond et Centre de transfert de St-Alban

8.1 Clientèles desservies

Les citoyens et les ICI des municipalités membres de la Régie peuvent apporter les matières autorisées et selon les modalités et conditions établies par la Régie. Lesdites informations sont fournies à toutes les municipalités par la Régie et sont disponibles sur son site Internet.

8.2 Heures d'ouverture

Les heures d'ouverture des différents sites sont établies par la Régie. Ces informations sont transmises par la Régie aux municipalités membres et sont également disponibles sur son site Internet.

Il est défendu à toute personne d'accéder aux différents sites et d'y déposer des matières en dehors des heures d'ouverture ou en l'absence des employés affectés aux opérations.

8.3 Provenance des déchets

Seuls sont acceptés au lieu d'enfouissement technique de Neuville, les déchets provenant du territoire de la Régie. La Régie refuse tous les déchets provenant hors des limites de son territoire, à moins d'entente particulière autorisée par un responsable.

8.4 Déchets autorisés

8.4.1 Au lieu d'enfouissement technique de Neuville

Seuls sont acceptés au lieu d'enfouissement technique, les déchets solides autorisés suivant le règlement en vigueur du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

8.4.2 Aux centres de transfert

Les déchets autorisés aux centres de transfert sont inscrits sur la liste fournie aux municipalités par la Régie et sont disponibles sur son site Internet. Les ICI n'ont pas accès aux centres de transfert.

8.4.3 Éco-centre de Neuville

Les déchets autorisés à l'éco-centre sont inscrits sur la liste fournie par la Régie et aussi disponibles sur son site Internet.

ARTICLE 9 IMPLANTATION DE LA COLLECTE MÉCANISÉE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DESTINÉES À L'ÉLIMINATION (DÉCHETS)

La Régie est autorisée à mettre en place la collecte mécanisée au moment jugé opportun.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR DES ARTICLES 3.4.5 ET 4.2

Les articles 3.4.5 et 4.2 concernant la collecte mécanisée entreront en vigueur au moment de l'implantation de la collecte mécanisée.

ARTICLE 11 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Tous les règlements antérieurs relatifs aux matières résiduelles sont abrogés.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS PÉNALES

12.1 Constat d'infraction

Toute personne désignée par résolution de la municipalité est autorisée à émettre un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

12.2 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 400 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 800 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 14^E JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2009.

443-12-09

2.16.1 Prolongement du réseau de distribution d'eau potable sur le 2^e Rang – Demande de certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

ATTENDU QUE la municipalité désire procéder en 2010 à la construction du prolongement de son réseau de distribution d'eau potable sur le 2^e Rang;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu le 1^{er} décembre 2009 la confirmation du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à l'effet que la municipalité est admissible à une aide financière de 3 985 050 \$ constituée de deux contributions égales de 1 992 525 \$ provenant du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir une firme d'ingénieurs pour compléter et déposer auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une demande de certificat d'autorisation pour la première étape du projet de prolongement du réseau de distribution d'eau potable dans le secteur de Grondines, en bordure du 2^e Rang Est et du 2^e Rang Ouest, sur une longueur d'environ 7,0 kilomètres;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil retient les services de Dessau inc. au montant de 15 850 \$ taxes exclues, pour compléter et présenter au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs cette demande de certificat d'autorisation;

QUE cette dépense doit être imputée au règlement d'emprunt à être adopté à cet effet.

444-12-09

2.16.2 Prolongement du réseau de distribution d'eau potable sur le 2^e Rang – Réalisation des relevés d'arpentage

ATTENDU QUE la municipalité désire procéder en 2010 à la construction du prolongement de son réseau de distribution d'eau potable sur le 2^e Rang;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réaliser certaines activités préparatoires, dont, entre autres, les relevés d'arpentage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrick Bouillé
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil retient les services de Dessau inc. au montant de 22 500 \$ taxes exclues, pour la réalisation des relevés d'arpentage, le tout selon l'offre déposée;

QUE cette dépense doit être imputée au règlement d'emprunt à être adopté à cet effet.

445-12-09

2.17 Programme de renouvellement des conduites (PRECO)

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire informe les municipalités que l'entente Canada-Québec relative au Programme de renouvellement des conduites (PRECO) dispose d'argent pour les municipalités qui présenteront des demandes pour des travaux de réhabilitation ou de remplacement de conduites de distribution d'eau potable et d'égout, et qui peuvent effectuer leurs travaux avant le 31 décembre 2010;

ATTENDU QUE la municipalité doit signifier au ministère, au plus tard le 15 décembre, son intention de soumettre une demande et de leur indiquer le montant approximatif;

ATTENDU QUE la municipalité se propose de déposer en début de 2010 une demande d'aide financière dans le cadre du programme PRECO, pour la réfection notamment de certains tronçons de conduite d'eau potable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Patrick Bouillé
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil signifie au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire son intention de soumettre une demande et évalue le coût de sa demande à environ 2 800 000 \$.

2.18.1 Assemblée publique de consultation – Règlement modifiant le règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale N°45-91 afin de le rendre applicable à certains secteurs du noyau villageois de Grondines

Conformément à sa résolution 407-11-09 du 16 novembre 2009, le conseil municipal entend les contribuables intéressés par la modification du règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale N°45-91 afin de le rendre applicable à certains secteurs du noyau villageois de Grondines.

Le maire explique le projet de règlement.

Les personnes et organismes convoqués à cette assemblée, selon la Loi, par un avis public en date du 24 novembre 2009, sont invités à formuler leurs interrogations : aucune intervention.

446-12-09

2.18.2 Adoption du règlement N°102-09 modifiant le règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale N°45-91 afin de le rendre applicable à certains secteurs du noyau villageois de Grondines

ATTENDU QUE le règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale N°45-91 applicable au territoire de l'ancienne municipalité de Deschambault est entré en vigueur le 8 décembre 1995, suite à l'émission d'un certificat de conformité de la MRC de Portneuf;

ATTENDU QUE certains secteurs du noyau villageois de Grondines présentent un intérêt historique important et qu'aucune mesure particulière visant à assurer la qualité des interventions et l'intégration architecturale ne s'applique actuellement;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicable le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale N°45-91 au secteur localisé en bordure du chemin du Faubourg et du chemin Sir-Lomer-Gouin, entre les routes Guilbault et Delorme;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE M. Christian Denis mentionne que ce règlement a pour objet de modifier le règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale N°45-91 afin de le rendre applicable à certains secteurs du noyau villageois de Grondines;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné lors d'une séance antérieure, soit la séance tenue le 16 novembre 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Patrick Bouillé
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°102-09 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale N°45-91 afin de le rendre applicable à certains secteurs du noyau villageois de Grondines ».

ARTICLE 2 TERRITOIRE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

La première phrase du premier alinéa de l'article 1.3 du règlement N°45-91 est modifiée de façon à remplacer la référence à la *municipalité de Deschambault* par la *municipalité de Deschambault-Grondines*.

ARTICLE 3 RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE

Le texte de l'article 1.7 intitulé « Référence au plan de zonage » est modifié de façon à ajouter également la référence au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage N°95-49 applicable au territoire de l'ancienne municipalité de Grondines. Le texte modifié se lit comme suit :

Lorsque pour fins d'application, le présent règlement réfère à des zones, il réfère aux plans de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage N°30-91 applicable au territoire de l'ancienne municipalité de Deschambault ou du règlement de zonage N°95-49 applicable au territoire de l'ancienne municipalité de Grondines.

ARTICLE 4 ZONES VISÉES ET CATÉGORIES DE CONSTRUCTION

Le texte de l'article 2.1 intitulé « Zones visées et catégories de construction » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Un plan d'implantation et d'intégration architecturale est également requis sur les terrains adjacents au chemin du Faubourg et au chemin Sir-Lomer-Gouin, entre les routes Guilbault et Delorme dans les zones 10-CH, 21-CH, 23-CH, 24-CH, 14-P, 11-A, 09-A et 14-P , telles qu'identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 95-49 applicable au territoire de l'ancienne municipalité de Grondines.

ARTICLE 5 TEXTE INTRODUCTIF DU CHAPITRE 5

Le texte introductif du chapitre 5 intitulé « Objectifs et critères d'évaluation d'un PIIA » est remplacé par le texte suivant :

Pour l'ensemble des zones assujetties au présent règlement, les normes relatives à l'implantation et à l'architecture des bâtiments prescrites dans les règlements de zonage numéros 30-91 et 95-49 applicables respectivement au territoire des anciennes municipalités de Deschambault et de Grondines, s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale s'applique à cinq secteurs particuliers de la municipalité de Deschambault-Grondines où il s'avère important d'assurer un contrôle de la qualité et de la compatibilité des projets d'intervention, soit :

- 1. Le secteur des Moulins de La Chevrotière;*
- 2. Le secteur du noyau historique villageois de Deschambault;*
- 3. Le secteur commercial de la sortie 254 à la hauteur de la route Dussault et du 2^e rang;*

4. *Le secteur des rues des Boisés, des Conifères, des Pins et Germain;*
5. *Le noyau historique villageois de Grondines, en bordure du chemin du Faubourg et du chemin Sir-Lomer-Gouin, entre les routes Guilbault et Delorme.*

ARTICLE 6 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AU NOYAU VILLAGEOIS DE GRONDINES

Le chapitre 5 intitulé « Objectifs et critères d'évaluation d'un PIIA » est modifié par l'ajout d'une section 5.6 qui se lit comme suit :

5.6 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AU NOYAU VILLAGEOIS DE GRONDINES (ZONES 10-CH, 21-CH, 23-CH, 24-CH, 14-P, 11-A, 09-A ET 14-P)

5.6.1 Objectif principal

Harmoniser les interventions à réaliser avec le cadre bâti patrimonial caractérisant le noyau historique villageois de Grondines. En outre, le règlement vise à assurer la compatibilité des diverses interventions à réaliser avec les caractéristiques architecturales et urbanistiques dominantes du paysage bâti traditionnel.

5.6.2 Objectifs et critères d'évaluation selon le type d'intervention

5.6.2.1 Implantation et intégration de nouveaux bâtiments

Objectifs visés

La construction de nouveaux bâtiments doit contribuer à préserver le caractère historique du milieu et à s'intégrer harmonieusement à l'implantation et à l'architecture des bâtiments voisins, tout en permettant une expression architecturale représentative de l'époque moderne.

Critères d'évaluation relatifs à l'implantation du bâtiment principal

- *L'implantation de nouveaux bâtiments doit respecter l'alignement général et l'orientation des bâtiments existants sur la rue.*
- *L'implantation et l'orientation des nouveaux bâtiments doivent favoriser la mise en valeur des perspectives visuelles sur le fleuve Saint-Laurent ou sur les éléments d'intérêt du secteur, ou à tout le moins en minimiser l'impact.*

Critères d'évaluation relatifs à la volumétrie du bâtiment principal

- *Le gabarit (hauteur, volume) du bâtiment à implanter doit s'harmoniser avec ceux des autres bâtiments du secteur. Il faut notamment minimiser les écarts de hauteur avec les bâtiments adjacents.*
- *L'exhaussement des fondations doit être similaire à celui des bâtiments avoisinants*
- *La forme et l'inclinaison du toit ainsi que l'orientation du pignon doivent s'harmoniser avec ceux des bâtiments voisins.*

Critères d'évaluation relatifs au traitement architectural du bâtiment principal

- *La disposition, le rythme et la forme des ouvertures (portes et fenêtres) doivent s'apparenter à celles des bâtiments traditionnels du secteur, selon la nature de l'usage (résidentiel, commercial, etc.).*
- *Le recouvrement extérieur des murs du bâtiment doit s'agencer avec le style des bâtiments traditionnels du secteur. Il faut éviter d'utiliser plus de deux matériaux différents pour un même bâtiment. Les matériaux différents doivent être agencés de façon esthétique de façon à respecter le style du bâtiment et former un ensemble harmonieux.*
- *Le choix du matériel de recouvrement des murs extérieurs doit tenir compte de celui utilisé sur les bâtiments traditionnels du secteur. Le bois, la pierre, le stuc et la brique sont privilégiés comme matériaux de recouvrement des murs des bâtiments. Sans être privilégiés, les matériaux de simili-bois de type « Canoxel » peuvent s'avérer acceptables. Le clin de vinyle ou d'aluminium est déconseillé.*
- *Le choix des couleurs des matériaux et les détails décoratifs doivent s'harmoniser avec ceux utilisés sur les bâtiments adjacents.*

Critères d'évaluation relatifs aux bâtiments complémentaires

- *L'apparence des bâtiments complémentaires doit s'harmoniser avec le bâtiment principal et le cadre bâti environnant. Une attention particulière doit notamment être apportée quant à l'architecture, aux matériaux de revêtement et à leur couleur ainsi qu'à la forme et à l'inclinaison de la toiture. Ils doivent être implantés de façon judicieuse sur le terrain.*

5.6.2.2 Interventions sur les bâtiments existants

Objectifs visés

Les travaux relatifs à la rénovation, à l'agrandissement ou à la transformation des bâtiments existants doivent être réalisés de façon à respecter le style architectural du bâtiment et ses caractéristiques propres tout en s'harmonisant avec le cadre bâti du secteur. Les bâtiments anciens ayant un intérêt patrimonial doivent faire l'objet d'une attention particulière pour s'assurer que les interventions réalisées respectent leur style d'origine ou n'en altèrent pas le caractère d'intérêt.

Critères d'évaluation relatifs à l'agrandissement

- *Lors d'un agrandissement, il faut s'assurer de respecter la volumétrie d'origine du bâtiment. L'ajout d'un corps secondaire en cour latérale ou arrière, de dimension moins importante et en retrait de la façade principale est à privilégier.*
- *La forme et l'angle du toit de la partie agrandie doivent s'agencer au toit du bâtiment existant.*
- *Les matériaux de revêtement utilisés, le choix des couleurs et les détails architecturaux doivent être identiques ou s'agencer harmonieusement avec le bâtiment existant.*
- *La disposition, le rythme et la forme des ouvertures (portes et fenêtres) de l'agrandissement doivent s'harmoniser à celles du bâtiment existant.*

Critères d'évaluation relatifs à la rénovation, à la modification ou à la transformation

- *Les interventions sur les bâtiments anciens ayant un intérêt patrimonial doivent être conçues dans la perspective d'assurer la conservation et la mise en valeur du style d'origine du bâtiment et à rehausser son intérêt patrimonial.*
- *Les éléments architecturaux d'un bâtiment ancien ayant été supprimés au fil des ans peuvent être rétablis par des éléments similaires ou remplacés afin de redonner au bâtiment son style architectural d'origine. Toutefois les modifications qui ont été effectuées sur un bâtiment au cours de son histoire et qui contribuent à sa valeur architecturale actuelle ou à la compréhension de son évolution historique devraient être conservées.*
- *Dans le cas des autres bâtiments, les interventions doivent être effectuées de façon à s'agencer avec le style du bâtiment existant. Il faut notamment assurer l'harmonie des matériaux et respecter la disposition, le rythme et la forme des ouvertures.*

Critères d'évaluation relatifs au déplacement et à la démolition

- *Il faut éviter de déplacer ou de démolir un bâtiment principal, à moins de démontrer que ce déplacement ou cette démolition va contribuer à rehausser la qualité de l'environnement naturel et bâti.*
- *Il faut privilégier la rénovation d'un bâtiment ancien et considérer la démolition comme dernier recours lorsqu'un bâtiment n'est pas récupérable et que la sécurité des personnes ou des biens est menacée.*

5.6.2.3 Interventions concernant l'aménagement des terrains

Objectifs visés

Les interventions à réaliser concernant l'aménagement des terrains devraient contribuer à l'amélioration de l'environnement visuel et à la mise en valeur du cadre bâti traditionnel, en apportant une attention particulière à l'aménagement paysager ainsi qu'à la conservation des arbres.

Critères relatifs à l'aménagement paysager

- *La cour avant des propriétés doit être aménagée de façon à contribuer à renforcer l'attrait du milieu, être marquée par la sobriété et la présence de végétation.*
- *La nature, la taille et la distribution des différentes composantes de l'aménagement du terrain doivent être déterminées de façon à s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment principal et les caractéristiques du voisinage.*
- *Il faut éviter d'obstruer les percées visuelles offertes sur le fleuve ainsi que sur les éléments d'intérêt du milieu.*
- *Les équipements extérieurs susceptibles d'altérer l'environnement visuel (réservoirs, appareils de chauffage ou de climatisation, bacs ou contenants à ordures, etc.) doivent être placés en des endroits non visibles de la rue ou être camouflés par un écran végétal.*

Critères relatifs à la conservation des arbres

- *Les arbres matures, soit les arbres ayant un diamètre de plus de 10 cm mesuré à 1,3 mètre du sol, doivent être préservés le plus possible afin de maintenir les caractéristiques naturelles du milieu et la qualité du couvert végétal. Les arbres à abattre devraient être justifiés pour des raisons évidentes de sécurité des personnes et des biens ou encore d'amélioration des perspectives visuelles.*
- *Les arbres à abattre lors de la réalisation d'un projet de construction doivent être réduits au minimum.*
- *Les arbres coupés devraient être remplacés, à moins de démontrer que cela n'est pas susceptible d'améliorer l'environnement visuel.*

5.6.2.4 Interventions concernant les allées d'accès et le stationnement

Objectifs visés

Les aires de stationnement et les voies d'accès au stationnement doivent être aménagées de façon à en atténuer le plus possible l'impact visuel.

Critères d'évaluation relatifs aux allées d'accès et au stationnement

- *Les aires de stationnement doivent être aménagées dans une des cours latérales ou à l'arrière du bâtiment principal, à moins qu'il ne puisse en être fait autrement et que des aménagements particuliers soient réalisés pour en assurer l'intégration avec le milieu environnant.*
- *Les voies d'accès au stationnement doivent être aménagées de façon perpendiculaire à la rue, à moins que la situation des lieux ne le permette pas et que cela ne risque pas d'affecter la sécurité et le caractère d'intérêt des lieux.*
- *Les accès à la propriété et les aires de stationnement doivent être aménagés de façon à préserver les éléments d'intérêt du terrain et assurer la sécurité des automobilistes.*
- *Les aires de stationnement pour les usages commerciaux doivent comporter des éléments d'aménagement paysager et d'éclairage qui en atténuent leur impact visuel. Lorsqu'elles ne peuvent être aménagées ailleurs que dans la cour avant, une bande de terrain gazonnée et comportant des végétaux (arbustes, arbres, fleurs, etc.) doit être aménagée entre la rue et l'aire de stationnement.*

5.6.2.5 Interventions concernant les enseignes

Objectifs visés

La mise en place d'une nouvelle enseigne ainsi que le remplacement ou la modification d'une enseigne déjà érigée doit chercher à concilier le besoin pour une entreprise de s'annoncer avec celui visant à protéger et à mettre en valeur le caractère d'intérêt du milieu. Les enseignes doivent contribuer à l'embellissement du milieu et à donner un caractère distinctif au secteur.

Critères d'évaluation

- *La dimension, la forme, la localisation, les matériaux, la couleur, le type de lettrage et l'éclairage de l'enseigne doivent s'harmoniser à l'architecture du bâtiment et à l'aménagement du terrain. La forme et la dimension de l'enseigne doivent faire équilibre avec le style du bâtiment. Les effets de contraste trop prononcés sont à éviter.*

- *La conception des enseignes doit être de qualité et construite avec des matériaux durables. Le bois est le matériau à privilégier. Les autres matériaux usuels peuvent s'avérer acceptables s'ils respectent les standards de qualité et de durabilité et qu'ils s'intègrent bien au décor environnant.*
- *L'implantation d'une enseigne ne doit pas compromettre les perspectives visuelles sur les composantes du cadre bâti et naturel. Elle ne doit pas être implantée au détriment d'aménagements paysagers ou de manière à altérer les qualités d'autres composantes de l'aménagement du terrain. Elle ne doit pas non plus cacher des éléments architecturaux ou d'ornementations caractéristiques du bâtiment.*
- *Les enseignes sur poteau devraient être complétées d'un aménagement paysager à la base.*

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 14^E JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2009.

447-12-09

2.19 Office municipal d'habitation – Prévisions budgétaires 2010

ATTENDU QUE l'OMH de Deschambault-Grondines a adopté ses prévisions budgétaires pour l'exercice 2010 et qu'elles doivent recevoir l'approbation de la Société d'Habitation du Québec et de la municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Patrick Bouillé
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil prévoit à son budget pour l'exercice financier 2010, une contribution à l'OMH de Deschambault-Grondines de l'ordre de 10 % du déficit anticipé, soit un montant de 3619 \$, sous réserve de l'approbation des prévisions par la Société d'Habitation du Québec.

2.20 Nomination des membres du Comité consultatif d'urbanisme, secteur Grondines

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

448-12-09

2.21.1 Demande de modification au règlement de zonage N°30-91 afin de régulariser les dimensions d'un garage

ATTENDU QUE le propriétaire du 318 chemin du Roy, lot 3 235 137 du cadastre du Québec, dépose une demande de modification au règlement de zonage N°30-91 afin de permettre la construction d'un garage dont les dimensions excèdent celles autorisées par le règlement;

ATTENDU QUE ce garage est présentement en construction;

ATTENDU QUE le conseil a accordé par sa résolution 302-08-09 une dérogation mineure relative à cette construction;

ATTENDU QUE, suite à une rencontre entre le demandeur et les membres du Comité consultatif d'urbanisme, ces derniers recommandent au conseil de ne pas autoriser cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Marcel Réhel
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil, suivant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, décide de ne pas apporter de modification au règlement de zonage N°30-91.

449-12-09

2.21.2 Demande à la CPTAQ pour l'utilisation autre qu'agricole, soit pour un gîte du passant et un café au 426 chemin du Roy

ATTENDU QU'une demande est déposée auprès de la CPTAQ par les propriétaires du 426 chemin du Roy afin d'obtenir une autorisation pour une utilisation autre que l'agriculture, soit pour l'exploitation d'un gîte du passant avec un café;

ATTENDU QUE le projet est conforme à la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'autoriser cette demande;

ATTENDU QU'il n'y a pas d'espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire à la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil, suivant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, appuie cette demande auprès de la CPTAQ.

450-12-09

2.21.3 Demande de permis pour une rénovation commerciale sur le lot 3 235 267

ATTENDU QU'une demande est déposée pour l'installation de deux fenêtres à l'arrière de l'édifice sis au 241 chemin du Roy, soit un édifice commercial situé en zone CM-106, zone assujettie à un PIIA et dans l'aire 500;

ATTENDU QUE les fenêtres répondent aux exigences du PIIA et de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'autoriser cette demande;

ATTENDU QUE cette demande est assujettie à une autorisation du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marcel Réhel
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil, suivant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, autorise l'inspectrice à délivrer le permis demandé, sous réserve de l'obtention de l'autorisation du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

451-12-09

2.22 Demande d'aide financière dans le Programme de soutien aux politiques familiales municipales et à la démarche « Municipalité amie des aînés »

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Deschambault-Grondines a déjà déposé une demande dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales;

CONSIDÉRANT l'intégration par le ministère de la Famille et des Aînés de la démarche « Municipalité amie des aînés » (MADA) à l'intérieur du Programme de soutien aux politiques familiales municipales et à la démarche « Municipalité amie des aînés »;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite réaliser la démarche MADA simultanément à l'élaboration de sa politique familiale municipale;

CONSIDÉRANT QUE Claire St-Arnaud, directrice générale et secrétaire-trésorière, est habilitée à présenter une demande de soutien financier pour la réalisation de la démarche MADA et à signer le protocole d'entente qui en découle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrick Bouillé
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil municipal de Deschambault-Grondines désire s'engager dans la démarche « Municipalité amie des aînés »;

QUE le conseil municipal de Deschambault-Grondines demande au ministère de la Famille et des Aînés l'obtention du financement additionnel de 12 000 \$ ainsi que les 15 heures supplémentaires de soutien technique du Carrefour action municipale et famille pour élaborer sa politique familiale municipale incluant l'intégration de la démarche « Municipalité amie des aînés »;

QUE ce conseil autorise Claire St-Arnaud, directrice générale et secrétaire-trésorière, à compléter la demande de soutien financier dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales et à la démarche « Municipalité amie des aînés » en déposant au ministère de la Famille et des Aînés les prévisions budgétaires ajustées liées à la réalisation de la démarche MADA;

QUE ce conseil autorise Claire St-Arnaud, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer le protocole d'entente dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales et à la démarche « Municipalité amie des aînés ».

452-12-09

2.23 Comité des loisirs – Demande de contribution pour la mise en place d’ateliers éducatifs pour des élèves de niveau préscolaire 5 ans, scolarisés à temps partiel

c.c. 136

ATTENDU QUE la responsable des loisirs présente à la municipalité un projet d’ateliers éducatifs pour les élèves de la maternelle, 2 à 3 après-midis par semaine, de 12 h 30 à 15 h, les ateliers « Les petites mains » offert, par le biais du Comité des loisirs de Deschambault-Grondines, aux six élèves qui fréquenteront la classe de « maternelle 5 ans » l’avant-midi seulement;

ATTENDU QUE l’intervenant doit être un travailleur autonome payé par le Comité des loisirs de Deschambault-Grondines et une contribution financière des parents doit être demandée au même titre que les autres activités sportives et éducatives pour assurer l’autofinancement du projet;

ATTENDU QUE la responsable en loisirs doit s’assurer de la disponibilité de locaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Denis
Appuyé par Mario Vézina
Et adopté à l’unanimité des conseillers

QUE ce conseil accorde une aide financière de 5000 \$ au Comité des loisirs de Deschambault-Grondines pour aider à la mise sur pied de ce service de garde;

QUE le paiement soit effectué sur l’exercice financier 2010.

453-12-09

2.24 Amendement à la résolution 417-11-09 – Appui à une demande de subvention au Programme Fonds Chantier Canada-Québec

ATTENDU QUE le conseil, par sa résolution 417-11-09, appuie les démarches entreprises par la responsable des loisirs, Mme Céline Castonguay, afin d’obtenir une subvention dans le cadre du Programme Fonds Chantier Canada-Québec, pour l’installation d’un jeu d’eau dans le secteur Grondines;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Patrick Bouillé
Et adopté à l’unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise la présentation du projet par Mme Céline Castonguay ou Mme Claire St-Arnaud, auprès du Fonds Chantier Canada-Québec et confirme son engagement à payer sa part des coûts admissibles et d’exploitation continue du projet;

QUE ce conseil amende la résolution 417-11-09.

454-12-09

2.25 Demande d'appui à une nouvelle demande de projet au pacte rural – Loca-Vélo

ATTENDU QUE la Fondation du Patrimoine de Saint-Casimir a présenté une demande de contribution financière dans le cadre du Pacte rural de la MRC de Portneuf, volet régional;

ATTENDU QUE les huit municipalités du secteur Ouest auraient la possibilité de louer des vélos à prix modiques aux touristes qui viennent nous visiter et qui aimeraient découvrir notre région d'une nouvelle manière;

ATTENDU QUE le projet présenté au pacte rural régional est de 9000 \$ incluant l'achat des vélos, la fabrication de pancartes offrant ce service, la conception de fiches de location et la publicité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil appuie ce projet auprès de la MRC de Portneuf qui sera bénéfique aux municipalités du secteur Ouest.

455-12-09

2.26 Demande d'utilisation de la voie publique – Club Lions de Deschambault-Grondines

ATTENDU QUE le Club Lions de Deschambault-Grondines participe les 21, 22 et 23 janvier 2010 à une collecte annuelle de fonds d'envergure nationale de tous les Clubs Lions sous l'appellation **Journée nationale de la Campagne « Les Lions en vue »** et sollicite l'autorisation de la municipalité pour la tenue de cet événement, avec la collaboration des autorités policières d'utiliser la voie publique pour tenir cette activité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrick Bouillé
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil autorise le Club Lions de Deschambault-Grondines à utiliser la voie publique;

QUE la liste des endroits concernés soit remise à la municipalité.

3.1 Vandalisme

Aucun acte dénoncé.

3.2 Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf

Mme Denise Matte résume les décisions prises par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf lors de la dernière rencontre.

4. Affaires nouvelles

Aucun point.

5. Période de questions

Le conseil procède à la période de questions, notamment :

- Dossier garage au 318 chemin du Roy : le propriétaire dépose un document qui doit être porté à l'étude par le conseil.
- Lumière à l'intersection du 2^e Rang et de la route Guilbault : la demande au ministère des Transports du Québec doit comprendre également cette intersection.
- Il est suggéré d'installer un abreuvoir à l'édifice P.-Benoit.

456-12-09

6. Levée de la séance

Proposé par Mario Vézina
Appuyé par Patrick Bouillé
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE la présente séance est levée à 21 heures 20 minutes.

Claire St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Gaston Arcand,
Maire